Ordonnance
sur l’assistance administrative internationale en matière fiscale
(Ordonnance sur l’assistance administrative fiscale, OAAF)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 2bis, 18, al. 3 et 22*a*, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur l’assistance administrative fiscale (LAAF)[1],

arrête:

Section 1: Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l’exécution de l’assistance administrative internationale en matière fiscale dans le cadre de l’échange de renseignements sur demande et de l’échange spontané de renseignements.

Section 2: Echange de renseignements sur demande

Art. 2 Demandes groupées

1 Les demandes groupées visées à l’art. 3, let. c, LAAF, sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 1er février 2013.

2 Les dispositions dérogatoires de la convention applicable au cas particulier sont réservées.

Art. 3 Contenu de la demande groupée

1 Une demande groupée doit comprendre les informations suivantes:

a. une description détaillée du groupe faisant l’objet de la demande ainsi que des faits et circonstances à l’origine de la demande;

b. une description des renseignements demandés et l’indication de la forme sous laquelle l’Etat requérant souhaite les recevoir;

1 RS **651.1**

Consultation

c. le but fiscal en vue duquel ces renseignements sont demandés;

d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet Etat;

e. le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;

f. un commentaire du droit applicable;

g. une justification claire et fondée sur des faits de l'hypothèse selon laquelle les contribuables du groupe visé par la demande n'ont pas respecté le droit applicable;

h. une explication démontrant que les renseignements demandés aideraient à déterminer si le comportement des contribuables du groupe est conforme au droit;

i. dans la mesure où le détenteur des renseignements ou un autre tiers ont soutenu activement le comportement non conforme au droit des contribuables du groupe, une présentation du soutien apporté;

j. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;

k. la déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

2 Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Administration fédérale des contributions (AFC) en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

Art. 4 Frais

1 L'ampleur des frais est considérée comme exceptionnelle notamment lorsque les frais ont été engendrés par des demandes ayant occasionné des charges supérieures à la moyenne, par des demandes dont le traitement était particulièrement complexe ou par des demandes urgentes.

2 Les frais comprennent les éléments suivants:

a. les frais en lien direct avec le personnel;

b. les frais en lien direct avec les places de travail;

c. un supplément de 20 % sur les frais en lien direct avec le personnel pour couvrir les frais généraux;

d. les frais en lien direct avec le matériel et l'exploitation;

e. les débours.

3 Les débours se composent des éléments suivants:

Consultation

a. les frais de voyage et de transport;

b. les frais afférents aux prestations effectuées par des tiers.

[4] L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments[2] est applicable, sous réserve des dispositions spéciales de la présente ordonnance.

Section 3: Echange spontané de renseignements

Art. 5 Exceptions pour les cas d'importance mineure

[1] Les cas d'importance mineure peuvent être exclus de l'échange spontané de renseignements. Sont considérés comme tels en particulier les cas pour lesquels la charge entraînée par l'exécution de l'échange spontané de renseignements est disproportionnée par rapport aux montants déterminants pour les impôts et aux recettes fiscales potentielles de l'Etat destinataire.

[2] En cas de doute, il y a lieu de procéder à l'échange spontané de renseignements.

Art. 6 Collaboration des autorités

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), l'AFC et les administrations fiscales cantonales collaborent pour garantir une uniformité à l'échelle nationale en matière d'échange spontané de renseignements.

Art. 7 Unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements

[1] L'AFC et les administrations fiscales cantonales désignent les unités organisationnelles compétentes en matière d'échange spontané de renseignements.

[2] Ces unités organisationnelles assurent la liaison avec le Service d'échange d'informations en matière fiscale (SEI) et garantissent l'exécution de l'échange spontané de renseignements au sein de leurs administrations fiscales.

Art. 8 Définition de la décision anticipée en matière fiscale

Sont réputés décisions anticipées en matière fiscale les renseignements, les confirmations ou les garanties fournies par une administration fiscale:

a. rendues par cette dernière à la demande d'un contribuable;

b. portant sur les conséquences fiscales d'un fait présenté par le contribuable, et

c. que le contribuable peut invoquer.

[2] RS **172.041.1**

Consultation

Art. 9 Obligation d'échanger spontanément des renseignements en cas de décisions anticipées en matière fiscale

1 Il y a lieu de procéder à l'échange spontané de renseignements lorsqu'une décision anticipée en matière fiscale:

a) concerne des faits visés à l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[3], ou a pour objet une réduction de l'impôt grevant des revenus de droits immatériels ou de droits analogues ou une répartition fiscale internationale en rapport avec des sociétés principales;
b) dans un contexte transfrontalier, a pour objet les prix de transfert entre entreprises associées ou une méthode concernant les prix de transfert qui a été définie par les autorités suisses compétentes sans l'entremise des autorités compétentes d'autres Etats;
c) dans un contexte transfrontalier, permet une réduction du bénéfice imposable en Suisse, qui ne figure pas dans les comptes annuels;
d) constate l'existence ou l'inexistence d'un établissement stable en Suisse ou à l'étranger, ou fixe le bénéfice attribuable à un établissement stable; ou
e) porte sur un état de faits concernant un arrangement de flux transfrontaliers de revenus ou de fonds transférés à des entreprises associées dans d'autres Etats par l'intermédiaire d'entités suisses.

2 Des entreprises sont considérées comme associées, lorsqu'une entreprise détient une participation d'au moins 25 % dans l'autre entreprise ou lorsqu'un tiers détient des participations d'au moins 25 % dans chacune des deux entreprises. On considère qu'une personne détient une participation dans une entreprise lorsqu'elle détient directement ou indirectement des droits de vote ou des parts du capital-actions ou du capital social de cette entreprise.

3 L'obligation de procéder à l'échange spontané de renseignements subsiste indépendamment du fait que les faits sur lesquels repose la décision anticipée en matière fiscale se réalisent.

Art. 10 Etats destinataires des décisions anticipées en matière fiscale

1 En présence d'une décision anticipée en matière fiscale, il faut procéder à un échange spontané de renseignements avec les autorités compétentes de l'Etat du siège de la société qui détient le contrôle direct et avec les autorités compétentes de l'Etat du siège de la société-mère du groupe.

2 Dans les cas visés ci-après, il faut en outre procéder à l'échange spontané de renseignements avec les Etats suivants:

3 RS **642.14**

Consultation

a. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. a: avec les Etats du siège des entreprises associées ou des établissements stables avec lesquels le contribuable effectue des transactions imposables en vertu de ladite décision ou des transactions entraînant pour le contribuable des revenus provenant des entreprises associées ou des établissements stables soumis à l'impôt en vertu de ladite décision;
b. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. b ou c: avec les Etats du siège des entreprises associées avec lesquelles le contribuable effectue des transactions dont les conséquences fiscales font l'objet de ladite décision;
c. pour autant qu'il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. d: avec l'Etat dans lequel se trouve l'établissement stable étranger ou avec l'Etat du siège de l'entreprise dont l'activité en Suisse crée un établissement stable;
d. dans la mesure où il existe une décision anticipée en matière fiscale selon l'art. 9, al. 1, let. e: avec les Etats du siège des entreprises associées qui effectuent directement ou indirectement des versements aux contribuables et avec l'Etat du siège du destinataire final de ces versements.

3 Le SEI peut limiter l'échange de renseignements aux Etats qui s'engagent à respecter le standard de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'échange spontané de renseignements relatifs aux décisions anticipées en matière fiscale.

Art. 11 Renseignements à transmettre au SEI

1 En présence d'une décision anticipée en matière fiscale, les renseignements suivants doivent être transmis au SEI:

a. une copie de la décision anticipée en matière fiscale;
b. la date à laquelle la décision anticipée en matière fiscale a été rendue;
c. les données permettant d'identifier le contribuable, y compris son adresse;
d. le numéro d'identification fiscale du contribuable et le nom du groupe d'entreprise auquel il appartient;
e. les années fiscales pour lesquelles la décision anticipée en matière fiscale est valable;
f. les conditions de l'art. 9, al. 1, remplies par la décision anticipée en matière fiscale ;
g. un bref résumé du contenu de la décision anticipée en matière fiscale, si possible, en français ou en anglais, sinon en allemand ou en italien;
h. les données relatives au siège de la société qui détient le contrôle direct et de la société-mère, y compris l'adresse;

Consultation

i. pour autant qu’il s’agisse d’une décision anticipée en matière fiscale selon l’article 9, al. 1, let. a: les données relatives aux entreprises associées ou aux établissements stables avec lesquels le contribuable effectue des transactions imposables en vertu de ladite décision ou des transactions entraînant pour le contribuable des revenus provenant d’entreprises associées ou d’établissements stables soumis à l’impôt en vertu de ladite décision, y compris leur nom et leur adresse;

j. pour autant qu’il s’agisse d’une décision anticipée en matière fiscale selon l’article 9, al. 1, let. b ou c: les données relatives aux entreprises associées avec lesquelles le contribuable effectue les transactions qui font l’objet de la décision anticipée en matière fiscale, y compris leur nom et leur adresse;

k. pour autant qu’il s’agisse d’une décision anticipée en matière fiscale selon l’article 9, al. 1, let. d: les données relatives à l’établissement stable étranger ou à l’entreprise étrangère, dont l’activité en Suisse fonde un établissement stable, y compris son nom et son adresse;

l. pour autant qu’il s’agisse d’une décision anticipée en matière fiscale selon l’article 9, al. 1, let. e: les données relatives aux entreprises associées qui effectuent directement ou indirectement des versements en faveur des contribuables et au destinataire final de ces versements, y compris leur nom et leur adresse;

m. une liste des Etats destinataires en vertu de l’art. 10;

n. d’autres informations dont le SEI pourrait avoir besoin pour évaluer s’il doit procéder à l’échange spontané de renseignements.

2 S’ils sont disponibles, les renseignements suivants doivent également être transmis au SEI:

a. le numéro de référence de la décision anticipée en matière fiscale;

b. le numéro d’identification fiscale de la société qui détient le contrôle direct et de la société-mère;

c. dans les cas visés à l’al. 1, let. i à l: les numéros d’identification fiscale des entreprises ou établissements stables visés.

3 Les renseignements suivants peuvent en outre être transmis au SEI:

a. les données concernant l’activité principale du contribuable;

b. les données concernant le volume des transactions, le chiffre d’affaires et le bénéfice du contribuable;

4 Dans les autres cas, les renseignements suivants doivent être transmis au SEI:

a. les renseignements prévus pour la transmission à l’Etat destinataire;

b. un bref résumé de l’état de fait rédigé si possible en français ou en anglais, sinon en allemand ou en italien, et les raisons pour lesquelles ces renseignements doivent être échangés spontanément;

c. une liste des Etats pour lesquels ces renseignements pourraient présenter un intérêt;

Consultation

d. d’autres informations dont le SEI pourrait avoir besoin pour évaluer s’il doit procéder à l’échange spontané de renseignements.

Art. 12 Délais

Les unités organisationnelles compétentes en matière d’échange spontané de renseignements communiquent au SEI au fur et à mesure, mais au plus tard dans les délais suivants, les renseignements à transmettre:

a. en présence d’une décision anticipée en matière fiscale: 60 jours après le prononcé de la décision;

b. dans les autres cas: 60 jours après l’entrée en force de la taxation de l’état de faits concerné.

Art. 13 Transmission aux Etats destinataires

1 En présence d’une décision anticipée en matière fiscale, le SEI transmet les renseignements obtenus visés à l’art. 11, al. 1, let. b à l, 2 et 3, aux Etats destinataires dans les trois mois suivant leur obtention. Ce délai est prolongé si des motifs prévus aux art. 22*b* à 22*d* LAAF l’exigent.

2 Dans les autres cas, le SEI transmet les renseignements obtenus visés à l’art. 11, al. 4, let. a et b, aux Etats destinataires.

Art. 14 Renseignements erronés ou sans pertinence

1 Si les renseignements transmis au SEI se révèlent après coup erronés ou qui ne sont pas pertinents aux fins de la taxation du contribuable, les unités organisationnelles compétentes en matière d’échange spontané de renseignements en informent immédiatement le SEI et lui transmettent les renseignements rectifiés.

2 Le SEI transmet les renseignements rectifiés aux Etats destinataires.

Section 4: Dispositions finales

Art. 15 Abrogation d’un autre acte normatif

L’ordonnance du 20 août 2014[4] sur l’assistance administrative fiscale est abrogée.

Art. 16 Dispositions transitoires

1 Les art. 8 à 10 s’appliquent aux décisions anticipées en matière fiscale qui ont été rendues à partir du 1er janvier 2010 et qui se rapportent aux années fiscales pour

4 RO **2014** 2753, **2015** 4939

Consultation

lesquelles il existe une obligation de procéder à l’échange spontané de renseignements.

2 En présence d’une telle décision anticipée en matière fiscale, l’administration fiscale compétente transmet au fur et à mesure au SEI tous les renseignements en sa possession visés à l’art. 11, al. 1 à 3, mais au plus tard dans un délai de neuf mois à partir du début de l’applicabilité de la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l’échange spontané de renseignements. Dans la mesure où l’administration fiscale compétente ne dispose pas de tous les renseignements visés à l’art. 11, al. 1 et 2, elle transmet les renseignements en sa possession et en informe le SEI.

3 Le SEI transmet ces renseignements aux Etats destinataires dans les douze mois qui suivent le début de l’applicabilité de la norme de droit international en vertu de laquelle la Suisse est tenue de procéder à l’échange spontané de renseignements. Ce délai est prolongé si des motifs prévus aux art. 22*b* à 22*d* LAAF l’exigent.

Art. 17 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Consultation